

développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

Notant avec satisfaction que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en contact étroit avec les délégations des États Membres qui participent aux travaux sur ces questions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain, en vue de compléter l'oeuvre d'assistance technique accomplie par ledit Système;

4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et de lui en rendre compte à sa cinquantième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
21 octobre 1994

49/7. Conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs

L'Assemblée générale,

Ayant de nouveau examiné la question intitulée "La situation au Burundi".

Rappelant sa résolution 48/17 du 3 novembre 1993 concernant la situation au Burundi,

Rappelant également les mesures prises par le Conseil de sécurité, notamment l'envoi d'une mission au Burundi, et les

déclarations du Président du Conseil, en date des 25 octobre et 16 novembre 1993⁹, et des 29 juillet, 25 août et 21 octobre 1994¹⁰,

Notant l'action efficace du Secrétaire général et de son représentant spécial pour le Burundi,

Notant également l'important rôle joué par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et par son représentant spécial pour le Burundi,

Se félicitant du déploiement au Burundi d'une mission internationale d'observation, dans le cadre du mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique,

Notant avec satisfaction que les partis politiques agréés au Burundi ont résolu de faire prévaloir le dialogue et la concertation, pour trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels, fondées sur l'équité, la justice, le droit et une volonté inébranlable de vivre en paix.

Notant également avec satisfaction la signature, le 10 septembre 1994, à Bujumbura, de l'Accord portant Convention de gouvernement entre les forces de changement démocratique (majorité présidentielle) et les partis politiques de l'opposition,

Profondément préoccupée par les mouvements massifs et incontrôlés de populations parmi lesquelles se trouve une population armée qui constitue une sérieuse menace à la paix et à la sécurité de toute la sous-région,

Se basant sur la résolution 48/118 du 20 décembre 1993, qui préconise l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique,

Préoccupée par les violences et les violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans le pays,

Se félicitant à cet égard de l'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du bureau qu'il a établi au Burundi,

Tenant dûment compte de la résolution CM/Res.1527 (LX) sur l'organisation d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994¹¹, telle qu'entérinée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Se félicitant de la généreuse offre faite à l'Organisation de l'unité africaine par le Gouvernement du Burundi d'accueillir cette conférence régionale, afin d'étudier tous les aspects de ce problème qui perturbe les plans et programmes de stabilisation politique de la région des Grands Lacs,

Se félicitant également de l'envoi dans la région, par le Secrétaire général, d'une mission confiée à l'ambassadeur Dillon, qui vise à permettre la préparation et l'organisation d'une conférence internationale consacrée aux problèmes de la sous-région, et se félicitant aussi du soutien apporté à cette initiative par

⁹ S/26631 et S/26757, respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993*, p. 130 et 131.

¹⁰ S/PRST/1994/38, 47 et 60 respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹¹ Voir A/49/313, annexe I.

le Conseil de sécurité dans la déclaration du Président, en date du 21 octobre 1994¹²,

Convaincue qu'une solution concertée aux problèmes posés contribuerait à éloigner le spectre des conflits qui ont affligé la région en général, et le Burundi en particulier, et se révélerait être un pas important pour la paix, la liberté, le développement et la démocratie,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* au Gouvernement et au peuple du Burundi pour leur engagement en faveur de la réconciliation nationale et invite les parties concernées à poursuivre leurs efforts en vue de rétablir la paix et la démocratie dans le pays;

2. *Félicite* les dirigeants politiques du Burundi pour l'heureux aboutissement des négociations visant à rétablir le fonctionnement normal des institutions, et exhorte toutes les parties prenantes à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de gouvernement signée le 10 septembre 1994 et ses protocoles additionnels subséquents;

3. *Encourage* le nouveau Gouvernement de coalition du Burundi à poursuivre sans relâche la lutte contre les fauteurs de guerre, le désarmement des milices populaires et autres groupes extrémistes qui menacent la sécurité du pays;

4. *Prie* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux Burundais :

a) Aide à la reconstruction et assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du pays, la relance de l'économie et la reprise du développement;

b) Appui aux programmes nationaux de restauration de la confiance entre les diverses composantes du peuple burundais, notamment par le déploiement des observateurs civils des droits de l'homme chargés d'épauler l'administration locale;

c) Assistance financière et technique appropriées pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire du pays afin de rompre le cycle de l'impunité et permettre aux autorités burundaises de traduire en justice les auteurs de la tentative du coup d'État d'octobre 1993 et des massacres interethniques ultérieurs;

d) Concours pour le démantèlement de la radio pirate clandestine "Rutomorangingo", qui incite à la haine et à la violence ethniques, et de tout autre outil de propagande qui ruine les patients efforts de réconciliation nationale;

5. *Souscrit pleinement* au souci des chefs d'État et de gouvernement africains de convoquer une conférence régionale pour l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont déplacées dans la région des Grands Lacs;

6. *Invite* les organismes compétents du système des Nations Unies à participer à la mise en œuvre d'une telle initiative;

7. *Prie* les États Membres d'apporter leur assistance généreuse pour la mise en œuvre de l'initiative;

8. *Sait gré* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Burundi depuis le début de la crise, et les invite à redoubler d'efforts durant la prochaine phase de reconstruction et de redressement économique;

9. *Invite* la communauté internationale à s'engager pleinement par des apports techniques et financiers substantiels dans la prompt réalisation du plan d'action qui résultera d'une conférence régionale;

10. *Encourage* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre leurs efforts pour contribuer à la normalisation de la situation au Burundi, dont la précarité reste préoccupante;

11. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de mobiliser des ressources à cet effet, de veiller à l'application de la présente résolution, et de lui rendre compte à sa cinquantième session.

43^e séance plénière
25 octobre 1994

49/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988, 45/4 du 16 octobre 1990 et 47/6 du 21 octobre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 18 juillet 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique¹³,

Ayant entendu la déclaration faite le 25 octobre 1994¹⁴ par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par ce dernier pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que le Comité consultatif juridique afro-asiatique poursuit en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note également avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et aux programmes concernant l'environnement et le développement durable;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

43^e séance plénière
25 octobre 1994

¹² S/PRST/1994/60; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹³ A/49/262.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 43^e séance, et rectificatif.